

Canada¹⁰

92.19 Permis d'importation et déclaration visant les animaux et la semence animale.

- a) Pour les ruminants, les porcs, les volailles et la semence animale dont on prévoit l'importation en provenance du Canada, l'importateur doit d'abord demander et obtenir des Services vétérinaires un permis d'importation comme le prévoit l'article 92.4; toutefois, un permis d'importation n'est pas requis pour les volailles si elles sont présentées à l'entrée aux États-Unis dans un poste frontière intérieur désigné à l'alinéa 92.3(b); et, en outre, un permis d'importation n'est pas requis pour les ruminants ou les porcs, ou pour la semence de ruminants ou de porcs, qui sont présentés à l'entrée aux États-Unis dans un poste frontière intérieur désigné à l'alinéa 92.3(b) si cet animal ou l'animal donneur, dans le cas de la semence: (1) est né au Canada ou aux États-Unis et n'a pas vécu dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou (2) a été légalement importé au Canada en provenance d'un autre pays et libéré sans condition au Canada pour être admis à circuler librement dans ce pays sans restriction quelconque et est demeuré au Canada après cette libération pendant au moins 60 jours.
- b) Pour tous les animaux et la semence animale importés au Canada, l'importateur ou son mandataire doit présenter deux copies de la déclaration prévue à l'article 92.7.

92.20 Bovins en provenance du Canada.

- a) Certificats sanitaires; consignation au poste d'entrée. Les bovins importés du Canada doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que lesdits bovins ont été inspectés et jugés exempts de tout signe de maladie contagieuse et que, autant qu'on puisse le déterminer, ils n'ont pas été exposés à une maladie de ce genre dans les 60 derniers jours. Tous ces bovins peuvent être retenus au poste d'entrée et y être soumis aux épreuves exigées par l'administrateur adjoint des Services vétérinaires et l'importateur sera responsable des soins, de l'alimentation et de la manutention de ces bovins pendant la période de détention.
- b) Certificats de tuberculisation. Les importations de bovins provenant du Canada, à des fins autres que l'abattage immédiat comme il est prévu à l'article 92.23, devront se conformer aux conditions et exigences suivantes:
 1. Les bovins provenant de troupeaux certifiés exempts de tuberculose sur les listes canadiennes doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du

¹⁰Les importations en provenance du Canada sont subordonnées aux articles 92.19 à 92.26 inclusivement, en plus des autres articles de la présente partie dont les termes s'appliquent à ces importations.